

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Décision du 28 septembre 1959 relative aux honneurs militaires à rendre aux autorités civiles dans les Etats membres de la Communauté en Afrique et à Madagascar 671

Décision du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar 671

Haut-Commissariat général à Brazzaville

Actes en abrégé 672

Organe liquidateur du Groupe de territoires de l'ancienne A. E. F.

Actes en abrégé 672

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé 672

REPUBLIQUE DU CONGO

Loi constitutionnelle n° 9 du 3 novembre 1959 relative à la devise de la République du Congo 673

Premier ministre

Décret n° 59-208 du 7 octobre 1959 portant création et organisation d'une inspection du matériel et des bâtiments 673

Décret n° 59-211 du 23 octobre 1959 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et du plan 673

Décret n° 59-225 du 31 octobre 1959 étendant à certains fonctionnaires la bonification indiciaire fixée par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 et modifiant celui-ci 674

Décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 définissant les caractéristiques des différents grades de l'Ordre du Mérite congolais 674

Décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits 674

Décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais .. 675

Décret n° 229 du 31 octobre 1959 portant promotion au grade de commandeur de l'Ordre du Mérite congolais et nommant les membres du conseil de l'Ordre	675	Arrêté n° 715/AEFE/AE. du 17 octobre 1959 fixant les conditions d'établissement des listes électorales pour les élections aux chambres de commerce, les conditions de recours devant la justice de paix, les conditions d'éligibilité et la date de dépôt des demandes	683
Décret n° 59-231 du 3 novembre 1959 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques.	675		
Actes en abrégé	675	Ministère des travaux publics	
Rectificatifs	679	Décret n° 59-223 du 31 octobre 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de voie d'accès de Fort-Soufflay au lieu-dit Balozzo Badi, rive droite de la rivière N'Goko	686
Additifs	679		
Erratum	679	Arrêté n° 2519/TP. du 4 septembre 1959 portant création des commissions régionales des transports automobiles	687
		Arrêté n° 3180/MTP. du 23 octobre 1959 portant modification à l'organisation administrative des travaux publics de la République du Congo.	687
Ministère de l'intérieur		Rectificatif n° 3089/TP./PI. du 19 octobre 1959 à l'article premier de l'arrêté n° 2519/TP. du 4 septembre 1959 portant création des commissions régionales des transports publics	687
X Décret n° 59-213 du 31 octobre 1959 relatif au régime des cultes dans la République du Congo	679		
Décret n° 59-214 du 31 octobre 1959 accordant aux agents des douanes le droit de port d'armes l'exercice de leurs fonctions	680	Ministère de l'éducation nationale	
Décret n° 59-215 du 31 octobre 1959 autorisant les maires de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie à déléguer leur signature aux secrétaires généraux et aux secrétaires généraux adjoints pour la délivrance de certaines pièces	680	Arrêté n° 5038/EN. du 23 octobre 1959 portant modification du taux des bourses d'études en France	688
Actes en abrégé	680		
		Ministère du travail	
Ministère des finances		Actes en abrégé	688
Décret n° 59-218 du 31 octobre 1959 complétant le décret n° 141-59 du 6 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits alloués	681		
Décret n° 59-219 du 31 octobre 1959 portant remaniement budgétaire de l'exercice 1959 (budget d'équipement)	681	Ministère de la jeunesse et des sports	
Décret n° 59-220 du 31 octobre 1959 portant remaniement budgétaire de l'exercice 1959 (n° 3) ..	681	Décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 55-59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville	689
Décret n° 59-221 du 31 octobre 1959 modifiant le décret n° 59-170 du 21 août 1959 attribuant des indemnités de logement aux fonctionnaires de la République du Congo en stage au cycle de perfectionnement des grandes écoles dans la métropole	682		
Décret n° 59-222 du 31 octobre 1959 modifiant le décret n° 59-198 du 3 octobre 1959 complétant le décret n° 59-141 du 6 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits alloués	682	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Actes en abrégé	682	Service des mines	689
		Service forestier	689
Ministère de l'agriculture, forêts, élevage, affaires économiques		Domaine et propriété foncière	690
Décret n° 59-210 du 15 octobre 1959 fixant la composition et le ressort territorial des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo	683	Conservation de la propriété foncière	692
		AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS	
		Avis n° 346 de l'Office des Changes	692
		Annonces	692

COMMUNAUTÉ

Décision du 28 septembre 1959 relative aux honneurs militaires à rendre aux autorités civiles dans les Etats membres de la Communauté en Afrique et à Madagascar.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé des forces armées,
Vu la Constitution et notamment son titre XII,
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des présences dans les cérémonies publiques ;
Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté ;
Vu la décision du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Lors des cérémonies officielles et fêtes nationales dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar, des honneurs militaires sont rendus, par les troupes de la garnison concernée, aux autorités habilitées à passer en revue les forces armées de la Communauté et aux autorités énumérées ci-après :

Les ministres membres du conseil exécutif et les ministres conseillers du Gouvernement de la République française ;
Les ministres des Etats spécialement désignés pour représenter le Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat.

Art. 2. — Les honneurs militaires ne se délèguent pas.

Art. 3. — Lorsque le représentant du Président de la Communauté ou le Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat, entre pour la première fois dans une ville de l'Etat possédant une garnison, toutes les troupes de la garnison prennent les armes et se forment sur son passage ; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'hymne de la Communauté, puis l'hymne de l'Etat s'il s'agit du représentant du Président de la Communauté, l'hymne de l'Etat, puis l'hymne de la Communauté s'il s'agit du Chef de l'Etat ; les officiers saluent du sabre ou de l'épée s'ils en sont porteurs.

Il est tiré quinze coups de canon.

Les troupes, les postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquels passe le représentant du Président de la Communauté ou le Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat, rendent les honneurs ; les officiers saluent de l'épée ou du sabre s'ils en sont porteurs ; les tambours et clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche.

Il est fourni, sur sa demande, au représentant du Président de la Communauté ou au Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat une escorte d'honneur commandée par un officier. Les brigades de gendarmerie prennent part au service d'ordre et d'honneur.

Une garde d'honneur de vingt hommes, commandés par un officier, lui est constituée ; elle fournit deux sentinelles.

Des visites de corps sont faites au représentant du Président de la Communauté ou au Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat qui reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

Art. 4. — Les mêmes honneurs sont dus aux ministres membres du conseil exécutif et aux ministres conseillers du Gouvernement de la République française.

Art. 5. — Lorsqu'un ministre de l'Etat spécialement désigné pour représenter le Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat se rend pour la première fois dans une ville de garnison, les honneurs militaires lui sont rendus par un détachement équivalent à la moitié des effectifs de la garnison. Les tambours et les clairons battent, sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'hymne de l'Etat, puis l'hymne de la Communauté ; les officiers saluent du sabre ou de l'épée, s'ils en sont porteurs.

Il est tiré treize coups de canon.

Les troupes, les postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquels il passe, rendent les honneurs ; les officiers saluent de l'épée ou du sabre s'ils en sont porteurs, les tambours et clairons sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche.

Il lui est fourni, sur sa demande, une escorte d'honneur commandée par un officier.

Une garde d'honneur de dix hommes commandés par un sous-officier lui est constituée ; elle fournit une sentinelle.

Des visites de corps sont faites au ministre de l'Etat, qui reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à l'arrivée.

Art. 6. — Lors des déplacements ultérieurs des personnalités visées aux articles 3 et 4, les honneurs militaires sont rendus par un détachement de la valeur d'une compagnie commandé en principe par un capitaine, avec si possible une fanfare ou musique.

Les honneurs sont rendus au départ et à l'arrivée lorsqu'il s'agit d'un déplacement à l'extérieur de l'Etat.

Lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur de l'Etat, les honneurs ne sont rendus qu'au lieu de destination.

Art. 7. — Lors des déplacements ultérieurs, les honneurs militaires sont rendus aux ministres des Etats, dans les mêmes conditions qu'à l'article 6, mais le détachement est constitué par une section commandée par un officier, avec en principe trois clairons.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

Ch. de GAULLE.

Décision du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé des forces armées,
Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des présences dans les cérémonies publiques ;
Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense ;
Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — En dehors des autorités de tous grades de la hiérarchie militaire habilitées, selon le règlement du service de garnison, à passer des revues de troupes, les hautes autorités définies ci-après sont également habilitées, dans les Etats d'Afrique et de Madagascar, membres de la Communauté, à passer en revue les forces armées de la Communauté

Le Haut-Commissaire, comme représentant du Président de la Communauté ;

Les chefs d'Etat ou Chefs de Gouvernement des Etats ;
Le Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté ;

Le ministre chargé des forces armées pour la Communauté ;

Les délégués ministériels pour les armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — Lors des cérémonies officielles, les autorités de l'Etat définies ci-après peuvent accompagner l'autorité qui passe les troupes en revue :

Les ministres, membres du Gouvernement de l'Etat, en mission dans la garnison considérée ;

Les secrétaires d'Etat délégués aux provinces à Madagascar, sur le territoire de leur province ;

Les chefs de région, de cercle, de subdivision ou de district dans les limites de leur circonscription territoriale.

Art. 3. — Si la cérémonie a lieu à l'occasion d'une fête de la Communauté, le représentant du Président de la Communauté a le premier rang et se trouve placé côté troupes.

Si la cérémonie est propre à l'Etat, le Chef de l'Etat ou du Gouvernement a le premier rang et se trouve placé côté troupes.

Dans les cas où aucune des autorités énumérées à l'article premier n'est présente, le côté des troupes revient à l'autorité militaire.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

Ch. de GAULLE.

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A BRAZZAVILLE

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 257 du 6 octobre 1959 du Haut-Commissaire général, est rapportée la décision n° 1862 du 1^{er} août 1958.

M. Bichon (Gérard), administrateur en chef, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé directeur du cabinet du Haut-Commissaire général, à Brazzaville, pour compter du 28 septembre 1959, en remplacement de M. Wattel, appelé à d'autres fonctions.

Organe liquidateur du Groupe de territoires de l'ancienne A. E. F.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 132 du 6 novembre 1959, M. Vald (Marius), assistant sanitaire de C. E. du cadre supérieur de la santé publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

DIVERS

— Par arrêté n° 135 du 6 novembre 1959, une caisse d'avance de 240.000 francs sera consentie à M. Besnard (Max), pilote, contractuel, chargé de la campagne de balisage sur l'Oubangui, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage, ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Besnard (Max), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (deuxième alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-1-2 (Aménagements des seuils et rapides), tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 136 du 6 novembre 1959, une caisse d'avance de 150.000 francs C. F. A. sera consentie à M. Deterville (Jacques), maître de port, chargé de la campagne de balisage sur la Sangha, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage, ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Deterville (Jacques), pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (deuxième alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-1-2 (Aménagements des seuils et rapides), tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 137 du 6 novembre 1959, une caisse d'avance de 240.000 francs C. F. A. sera consentie à M. Guignon (Auguste), maître de port, chargé d'une campagne de dragages sur l'Oubangui, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage, ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Guignon (Auguste) pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (deuxième alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-1-2 (Aménagements des seuils et rapides), tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 138 du 6 novembre 1959, une caisse d'avance de 140.000 francs C. F. A. sera consentie à M. Mergenmeier (Willy), maître de port, chargé de la campagne de dérochement sur l'Oubangui, pour faire face au règlement de la solde du personnel de son équipage, ainsi que des menues dépenses relatives à l'entretien de son matériel.

M. Mergenmeier (Willy) pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

Il devra conformément aux dispositions de l'article 149 (deuxième alinéa) du décret du 30 décembre 1912, produire les justifications des dépenses effectuées.

La dépense est imputable aux crédits du plan, chapitre 2014-1-2 (Aménagements des seuils et rapides), tranche 1958-1959.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 30 du 15 octobre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, M. Sagnes (Jacques), Premier conseiller du Haut-Commissariat auprès de la République du Congo, reçoit délégation de signature à l'exclusion des arrêtés, pour toutes les affaires de sa compétence n'ayant pas un caractère de portée générale.

— Par arrêté n° 31 du 15 octobre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, pendant la durée de la mission à Paris du Haut-Commissaire, représentant le Président de la Communauté, auprès de la République du Congo, M. Sagnes (Jacques), Premier conseiller du Haut-Commissariat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Haut-Commissariat.

— Par arrêté n° 29 du 12 octobre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Elenga (Grégoire), né en 1919, à Yamatanga, circonscription de Loïka, territoire de Bumba, Province d'Equateur (Congo Belge), fils de Kawa et de Lidja, conducteur, sans domicile, condamné le 30 avril 1959

à un mois de prison pour vagabondage, libéré le 27 mai 1959, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Toukia (Georges), né vers 1935, à Ngbéndzé (Congo Belge), fils de feus Nkcussambia (Michel) et Kounzou (Pauline), coutume Mbatî Nguili, gérant demeurant à Nakounza, district d'Impfondo, condamné le 16 avril 1959, à trois ans de prison pour vol par le tribunal correctionnel de Brazzaville, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'expiration de son emprisonnement sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Mobouengá (Samuel), né vers 1921, à Lilanga Moké (Congo Belge), fils de feus Motoko et Momono, coutume Ngombé, peintre, demeurant à Liranga (district d'Impfondo), condamné à trois ans de prison pour vol par le tribunal d'Impfondo, le 19 juin 1958, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'issue de son emprisonnement sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Mensah (Zacharie), né le 17 octobre 1939, à Kouamouth (Congo Belge), fils de Maxuelle (Joseph) et de Mensah (Thérèse), coutume popo, apprenti chauffeur, demeurant 15 bis, rue Sara, à Poto-Poto, condamné pour vol par le tribunal correctionnel de Brazzaville, les 24 avril 1958, 5 juin 1958 et 21 juillet 1958, respectivement à trois mois deux ans de prison et cinq ans de réclusion, devra quitter le territoire de la République du Congo à sa libération sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Kougni (Costa), né vers 1930 à Mousséké Loanda (Cabinda), fils de feus Diogo et Paolo, coutume cabinda, manoeuvre, demeurant à Pointe-Noire, condamné pour vol et évasion par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, les 7 juillet 1955, 20 décembre 1956 et 25 juillet 1957 respectivement à quatre mois, quatre ans et quatre mois de prison, devra quitter le territoire de la République du Congo à sa libération sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 32 du 21 octobre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Mifounini (Maurice), né vers 1939, à Kitoundou, district de Kimbimbi (Congo Belge), manoeuvre, domicilié à la S. I. A. N., à Jacob, condamné le 8 septembre 1959, par le tribunal correctionnel de Brazzaville, à quinze jours de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, devra quitter le territoire de la République du Congo à la notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

REPUBLIQUE DU CONGO

LOIS CONSTITUTIONNELLES

Loi constitutionnelle n° 9 du 3 novembre 1959 relative à la devise de la République du Congo.

L'Assemblée législative de la République du Congo a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La devise de la République du Congo est :
Unité. - Travail. - Progrès.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 novembre 1959.

F. YOULOU.

DECRETS

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-208 du 7 octobre 1959 portant création et organisation d'une inspection du matériel et des bâtiments.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 6 février 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives et les actes modificatifs subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo une inspection du matériel et des bâtiments rattachée à l'inspection des affaires administratives.

Art. 2. — L'inspection du matériel et des bâtiments est essentiellement indépendante et mobile. Elle ne doit avoir la direction d'aucun service, ni la responsabilité d'aucune décision.

Art. 3. — Les comptes rendus de mission seront adressés au Premier ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur des affaires administratives.

Art. 4. — L'inspecteur du matériel et des bâtiments est chargé :

Du contrôle des immeubles et bâtiments appartenant à la République du Congo ;

Du contrôle de l'état du matériel de tous les services ;

Du contrôle de l'entretien et établissement de consignes relatives à l'entretien et à la conduite ;

Du contrôle du personnel d'entretien et de conduite ;

Du contrôle des stocks de pièces de rechange et des stocks de matériaux périssables ;

Du contrôle de la comptabilité matière ;

Des prévisions de réformes et de renouvellement du matériel ;

De la standardisation ;

Du contrôle des marchés de matériel et d'ingrédients, étude des possibilités de grouper les marchés et éventuellement certains stocks de produits ;

De l'implantation dans le territoire des services d'entretien et de réparation du matériel du secteur privé (en particulier station service atelier diesel) ;

Des recherches de moyens de réaliser des économies dans tous les domaines relatifs au matériel et plus particulièrement dans celui des véhicules automobiles.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,

J. VIAL.

Décret n° 59-211 du 23 octobre 1959 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et du plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage dans la métropole de M. Vial, ministre des finances et du plan, sont délé-

gués à M. Bru, ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques, les pouvoirs du ministre des finances que celui-ci ne pourra exercer en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
forêts et affaires économiques.*
BRU.

Décret n° 59-225 du 31 octobre 1959 étendant à certains fonctionnaires la bonification indiciaire fixée par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 et modifiant celui-ci.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles de la République du Congo en date du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes dans la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à certains fonctionnaires relevant de l'ex-ministère de la France outre-mer ;

Vu le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier du décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 1^{er}. *nouveau*. — Les fonctionnaires des cadres des catégories B, C, et D de la République du Congo, nommés aux emplois suivants :

Sous-préfet,
Adjoint à un préfet ;
Adjoint à un sous-préfet ;
Chef d'un poste de contrôle administratif ;
Adjoint à un chef de P. C. A. ;
Adjoint à un chef de service ;
Régisseur d'une maison d'arrêt,

peuvent bénéficier, lorsque leur indice d'échelon est inférieur à l'indice 740 local d'une bonification égale aux 2/3 de la différence entre leur indice d'échelon et l'indice précité.

Art. 2. — L'article 2 du décret 59-179/FP. du 21 août 1959 susvisé est modifié comme suite :

Au lieu de :

Les fonctionnaires des cadres de la catégorie E I, nommés exceptionnellement à l'emploi d'adjoint à un chef de district peuvent bénéficier, etc...

Lire :

Les fonctionnaire des cadres de la catégorie E I, nommés exceptionnellement à l'emploi d'adjoint à un sous-préfet, d'adjoint à un chef de P. C. A. ou à l'emploi de régisseur d'une maison d'arrêt peuvent bénéficier, etc...

Art. 3. — Le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 susvisé est complété par l'article suivant :

« Art. 3. *nouveau* : Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires métropolitains soumis à l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 susvisée, remplissant les fonctions énumérées à l'article 1^{er} du présent décret, à la condition que ces fonctionnaires ne bénéficient que d'un indice net métropolitain inférieur à l'indice 300 équivalent à l'indice local 740 ».

Art. 4. — L'article 3 primitif du décret n° 59-179 devient l'article 4.

Art. 5. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat à la fonction
publique,*
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
VIAL.

Décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 définissant les caractéristiques des différents grades de l'Ordre du Mérite congolais.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi constitutionnelle du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-59 du 25 février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite congolais complété par le décret 177-59 du 6 juillet 1959 ;

Le conseil des ministres entendu dans sa séance du 25 mars 1959,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les insignes de l'Ordre du Mérite congolais sont formés d'un rayonné à huit branches triangulaires émaillées rouge, au centre duquel est placé le soleil congolais entouré par l'inscription « Mérite du Congo » en lettres d'or sur fond noir.

Le ruban rouge est avec deux bandes noires.

Commandeur : l'insigne de ce grade est d'or et est porté avec une cravate de 37 millimètres de large aux couleurs de l'Ordre.

Officier : l'insigne de ce grade est d'or. Il est porté avec un ruban de 37 millimètres de large muni d'une rosette. Tous deux aux couleurs de l'Ordre.

Chevalier : l'insigne de ce grade est d'argent et porté avec un ruban de 37 millimètres aux couleurs de l'Ordre.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi constitutionnelle du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du Mérite congolais complété par le décret n° 59-177 du 6 juillet 1959 ;

Le conseil des ministres entendu dans sa séance du 25 mars 1959,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les droits de chancellerie dans les divers grades de l'Ordre du Mérite congolais sont fixés comme suit :

Chevalier	3.000
Officier	5.000
Commandeur	8.000

Art. 2. — Le paiement des droits de chancellerie se fait par mandat poste, virement bancaire, ou paiement en espèces à une caisse publique, au nom du trésorier-payeur du Congo. Le comptable adresse au service de la chancellerie du Gouvernement une déclaration de versement.

Art. 3. — Les recettes effectuées au titre « droit de chancellerie » sont prises en charge par le trésorier payeur du Congo à la rubrique budgétaire « recettes éventuelles ».

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

—o—

Décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite congolais ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du Premier ministre de la République du Congo le conseil de l'Ordre du Mérite congolais.

Art. 2. — Le conseil est composé de cinq membres :

Président :

Le Premier ministre,

Membres :

Quatre personnalités choisies par le Premier ministre.

Les membres choisis par le Premier ministre parmi les personnalités ayant le grade de Commandeur ne peuvent être remplacés dans le conseil que pour démission, faute grave. Le conseil réuni à huis clos statue sur la décision à prendre. La voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Le conseil de l'Ordre soumet au conseil des ministres qui statue, les propositions pour le grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite congolais.

Les propositions du conseil de l'Ordre pour les grades de Chevalier et Officier font l'objet d'un décret du Premier ministre contresigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

—o—

Décret n° 229 du 31 octobre 1959 portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite congolais et nommant les membres du conseil de l'Ordre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite congolais ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite congolais et nommés membres du conseil de l'Ordre :

MM. Tchichelle (Stéphane), vice-président du conseil et ministre de l'intérieur ;
Massamba Débat, président de l'Assemblée législative ;
Bazinga (Appolinaire), ministre d'Etat,
Goura (Pierre), ministre d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

—o—

Décret n° 59-231 du 3 novembre 1959 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 59-125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 59-211 du 23 octobre 1959 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Durant l'absence de M. Bru, ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques, les attributions du ministre des finances et du ministre d'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques seront exercées par M. Tchichelle, vice-président du conseil du Gouvernement, ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1959.

Pour le Premier ministre :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

Par le Premier ministre :

Pour le ministre des finances,
Le ministre de l'agriculture,
H. BRU.

Le ministre de l'agriculture,
H. BRU.

—o—

PREMIER MINISTRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

INSPECTION DU MATÉRIEL ET DES BATIMENTS

Nomination.

— Par décret n° 59-209 du 7 octobre 1959, du Premier ministre, M. Brunet (Gaston), ingénieur de 1^{re} classe des travaux publics, est nommé inspecteur du matériel et des bâtiments.

La solde et accessoires de M. Brunet seront supportés par le budget local, chapitre 5, article premier, paragraphe 1, poste nouveau.

DÉLÉGATION DU PREMIER MINISTRE

Nomination.

— Par décret n° 59-212 du 23 octobre 1959, du Premier ministre, M. Esseh (Auguste), est nommé délégué du Premier ministre, pour la préfecture du Djoué.

Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

SERVICE JUDICIAIRE

Nomination.

— Par décret n° 59-230 du 31 octobre 1959, du Premier ministre, M. Estève (Georges-Emile-Fernand), président de chambre à la cour d'appel de Brazzaville, est délégué dans les fonctions de premier président de la cour d'appel de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5037 du 23 octobre 1959, du Premier ministre, M. Cordier, substitut du procureur de la République, près le tribunal de première instance de Brazzaville, est nommé chef de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Affectations. Nominations. Annulation d'arrêté d'affectation.

— Par arrêté n° 3099 du 21 octobre 1959, du Premier ministre, M. Poinot (Jacques), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition du Congo, est nommé conseiller chargé d'études au cabinet administratif du Premier ministre de la République du Congo.

La solde et les accessoires de solde de M. Poinot sont à la charge du budget de l'Etat.

— Par arrêté n° 3120 du 21 octobre 1959, du Premier ministre, M. Fourgeaud (André), administrateur en chef, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé directeur de la fonction publique, à Pointe-Noire, en remplacement de M. Schmautz, titulaire d'un congé, remis à la disposition du département.

La solde et les accessoires de solde sont à la charge du budget de l'Etat.

— Par arrêté n° 3131 du 21 octobre 1959, du Premier ministre, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2031 du 20 juillet 1959 portant affectation de M. Lambrey.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Affectations.

— Par arrêté n° 3130 du 21 octobre 1959, du Premier ministre, M. Le Calvez (Michel), attaché de 2^e classe, 3^e échelon de la France d'outre-mer, mis à la disposition du préfet de Fort-Rousset, est nommé sous-préfet d'Ewo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

POLICE

Intégrations.

— Par arrêté n° 5053 du 31 octobre 1959, du Premier ministre, les inspecteurs de police du cadre supérieur de la police de l'A. E. F. (hiérarchie A), dont les noms suivent, en service le 1^{er} janvier 1958, sont intégrés dans le

cadre de la catégorie C de la police de la République du Congo, conformément aux dispositions définies ci-après, savoir :

M. N'Zingoula (Alphonse).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur, 4^e classe, échelon unique, indice : 460.
A.C.C. : 6 mois.

Promu le 1^{er} juillet 1959 :

Inspecteur, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice : 490. A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur principal, 1^{er} échelon, indice : 470. A.C.C. : 6 mois.

Réclassé le 1^{er} juillet 1959.

Inspecteur principal, 2^e échelon, indice : 530. A.C.C. : néant.

M. Goma (Eugène).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur, 4^e classe, échelon unique, indice : 460.
A.C.C. : 1 an.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur principal, 1^{er} échelon, indice : 470. A.C.C. : 1 an.

Les inspecteurs adjoints de police du cadre supérieur de la police de l'A. E. F. (hiérarchie B), titulaires du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs, en service le 1^{er} janvier 1958, et dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie C de la police de la République du Congo, conformément aux dispositions définies ci-après, savoir :

M. Kitadi (André).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur adjoint, 2^e classe, 3^e échelon, indice : 380.
A.C.C. : 1 an, 11 mois.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur principal stagiaire, 1^{er} échelon, indice : 470.
A.C.C. : néant.

M. Makouangou (Antoine).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur adjoint, 2^e classe, 3^e échelon, indice : 380.
A.C.C. : 1 an, 11 mois.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur principal stagiaire, 1^{er} échelon, indice : 470.
A.C.C. : néant.

M. Matougou (Bernard).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur adjoint, 2^e classe, 3^e échelon, indice : 380.
A.C.C. : 1 an, 11 mois.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur principal stagiaire, 1^{er} échelon, indice : 470.
A.C.C. : néant.

L'inspecteur adjoint de police du cadre supérieur de la police de l'A. E. F. (hiérarchie B), en service le 1^{er} janvier 1958, dont le nom suit, est intégré dans le cadre de la catégorie D de la police de la République du Congo, conformément aux dispositions définies ci-après, savoir :

M. Bouanga-Kalou (Pierre).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur adjoint, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice : 330.
A.C.C. : 10 mois.

Promu le 1^{er} mars 1958.

Inspecteur adjoint, 2^e classe, 2^e échelon, indice : 360.
A.C.C. : 2 mois.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Inspecteur, 1^{er} échelon, indice : 370. A.C.C. : néant.

Reclassé le 1^{er} mars 1958.

Inspecteur, 1^{er} échelon, indice : 370. A.C.C. : 2 mois.

Les inspecteurs adjoints stagiaires de police du cadre supérieur de la police de l'A. E. F. (hiérarchie B), en service le 1^{er} janvier 1959 et dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D de la police de la République du Congo, conformément aux dispositions définies ci-après, savoir :

M. Ambara (René).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1959 :

Inspecteur adjoint stagiaire, indice 330. A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1959 :

Inspecteur, élève, indice : 330. A.C.C. : néant.

M. Ebaka (Jean-Michel).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1959 :

Inspecteur adjoint stagiaire, indice 330. A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1959 :

Inspecteur, élève, indice : 330. A.C.C. : néant.

M. Mafoua (Vincent).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1959 :

Inspecteur adjoint stagiaire, indice 330. A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1959 :

Inspecteur, élève, indice : 330. A.C.C. : néant.

M. Malanda (Florent).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1959 :

Inspecteur adjoint stagiaire, indice 330. A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1959 :

Inspecteur, élève, indice : 330. A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958, en ce qui concerne MM. N'Zingoula, Goma, Kitadi, Makouangou, Matingou, Bouanga-Kalou et pour compter du 1^{er} janvier 1959, en ce qui concerne MM. Ambara, Ebaka, Mafoua, Malanda.

ENSEIGNEMENT*Radiation des contrôles. Détachements. Intégrations.*

— Par arrêté n° 3111 du 21 octobre 1959, du Premier ministre, M. Mossino (Gabriel), moniteur, 2^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo, en vue de son intégration dans les cadres de la République centrafricaine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 3214 du 24 octobre 1959, du Premier ministre, Mme Ganga-Zandzou, née Locko (Jeannette), élève institutrice adjointe du cadre de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo (indice 330) est placée dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République centrafricaine pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 3215 du 24 octobre 1959, du Premier ministre, Mme Ganga-Zandzou, née Locko (Jeannette), titulaire du diplôme de sortie du collège normal de jeunes filles de Mouyondzi, est intégrée, sur titres, dans le cadre

de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en qualité d'élève institutrice adjointe (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 3217 du 24 octobre 1959, du Premier ministre, M. Voundi (Paul-Emmanuel), instituteur de 3^e échelon du cadre de la catégorie C de l'enseignement de la République du Congo (indice 580), est placé dans la position de détachement auprès du Gouvernement camerounais pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

SANTÉ PUBLIQUE*Affectations.*

— Par arrêté n° 3098 du 21 octobre 1959, du Premier ministre, les fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République du Congo, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. N'Dhemby (Camille), infirmier, 2^e échelon, est mis à la disposition du chef de la région sanitaire du Niari, pour servir au centre médical de Dolisie ; Nzonzi (Jacques), infirmier 4^e échelon, est affecté au sous-secteur n° 9 du S.C.L.C.G.E., à Impfondo, en remplacement de M. N'Dhemby (Camille), muté ; Bemba (Laurent), infirmier, 4^e échelon, est mis à la disposition du médecin du service d'hygiène scolaire de Brazzaville ;

Mme Niangandoumou (Emilie), née Golengo, infirmière brevetée, 1^{er} échelon, est affectée au service d'hygiène scolaire, à Brazzaville ;

MM. Nkounkou (Eugène), infirmier, 2^e échelon, est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé, en remplacement de M. Ngouyoubou (Norbert), admis en stage à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire ;

Mbougou (Elie), infirmier breveté, 1^{er} échelon stagiaire, est affecté à la région sanitaire de la Likouala-Mossaka, en remplacement de M. Banzoumouna (Guillaume), titulaire d'un congé administratif ;

Banzoumouna (Guillaume), infirmier, 2^e échelon, est mis à la disposition du chef de la région sanitaire du Niari, en remplacement de M. Mbougou (Elie), muté.

TRAVAUX PUBLICS*Reconstitution de situation. Intégration.*

— Par arrêté n° 3096 du 21 octobre 1959, du Premier ministre, en application de l'article 7 du décret n° 59-30 du 30 janvier 1959, la situation de M. Gouacka (Marie-Joseph), dessinateur principal de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des travaux publics de la République du Congo est reconstituée comme suit :

Cadre supérieur des travaux publics et ports et rades de l'A. E. F. :

Dessinateur de 2^e classe, 4^e échelon stagiaire le 1^{er} janvier 1955 ;

Astreint à une prolongation de stage d'un an, pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;

Titularisé dessinateur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1957. A.C.C. : 1 an ;

Dessinateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1957 (indice 430).

Cadre de la catégorie D des travaux publics du Congo :

Dessinateur principal de 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1958 (indice 460). A.C.C. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

EAUX ET FORÊTS

Nominations.

— Par arrêté n° 3122 du 21 octobre 1959, du Premier ministre, M. Grondard (Alexandre), conservateur, 1^{er} échelon du cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est nommé chef du service des eaux et forêts de la République du Congo.

AGRICULTURE

Affectations.

— Par arrêté n° 3112 du 21 octobre 1959, du Premier ministre, M. Kossat (Félix), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des services techniques de la République du Congo, est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé, pour servir à la propagande agricole, à Mayoko.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Nominations. Affectations. Mise en position de détachement.

— Par arrêté n° 3071 du 17 octobre 1959, du Premier ministre, M. Ehouango (Michel), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet d'Epéna, est nommé sous-préfet d'Epéna.

M. Ehouango bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

— Par arrêté n° 3072 du 17 octobre 1959, du Premier ministre, M. Kondani (Ferdinand), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du préfet de l'Alima-Léfni, pour servir en qualité de sous-préfet de Lékana.

M. Kondani bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3074 du 17 octobre 1959, du Premier ministre, M. Bemba-Lugogo (Jacques), agent spécial de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza, pour servir en qualité d'agent spécial de Madingou, en remplacement de M. Moubéri, appelé à d'autres fonctions.

M. Bemba-Lugogo bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

— Par arrêté n° 3075 du 17 octobre 1959, du Premier ministre, M. Mafoua (Pierre-Gentil), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du préfet du Niari, pour servir en qualité d'agent intermédiaire, à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 3076 du 17 octobre 1959, du Premier ministre, M. Samba (Donatien), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon du cadre de la catégorie C de la République du Congo, est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé, pour servir en qualité de sous-préfet de Sibiti.

M. Samba bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3077 du 17 octobre 1959, du Premier ministre, M. Moubéri (Grégoire), agent spécial de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé adjoint au chef du P. C. A. de Jacob.

M. Moubéri bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3078 du 17 octobre 1959, du Premier ministre, M. Sianard (Charles), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Dongou, est nommé sous-préfet de Dongou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3079 du 17 octobre 1959, du Premier ministre, M. Kibongui-Saminou (Placide), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Divénié, est nommé par intérim, sous-préfet de Divénié, en remplacement et durant le congé annuel de M. Poujoulat.

M. Kibongui-Saminou bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 octobre 1959.

— Par arrêté n° 3190 du 23 octobre 1959, du Premier ministre, M. Djémissi (François), secrétaire d'administration stagiaire de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers du Congo, est placé dans la position de détachement auprès du secrétaire permanent de la conférence des premiers ministres des Etats d'Afrique équatoriale, pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1959.

— Par arrêté n° 5052 du 31 octobre 1959, du Premier ministre, M. Okabandé (Joseph), commis principal de 2^e échelon du cadre de la catégorie E 1 de la République du Congo, est nommé régisseur de la maison d'arrêt de Brazzaville, en remplacement de M. Gaiffe, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1959.

— Par arrêté n° 5055 du 31 octobre 1959, du Premier ministre, M. Lokéla (Jean), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre de l'agriculture, forêts, élevage et affaires économiques du Congo, pour servir à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

PLANTONS

Affectations.

— Par arrêté n° 5054 du 31 octobre 1959, du Premier ministre, M. Manangou (Gaston), planton auxiliaire classé 2^e groupe, 3^e échelon, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour servir à l'inspection académique, à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959 (régularisation).

RECTIFICATIF N° 3009/FP. du 12 octobre 1959 à l'article premier de l'arrêté n° 2142/FP. du 28 juillet 1959 nommant les candidats définitivement admis aux épreuves écrites, orales et pratiques du concours général pour le recrutement de conducteurs d'agriculture.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les candidats dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves écrites, orales et pratiques du concours général ouvert par arrêté n° 1447/FP. du 30 mai 1959 susvisé, sont nommés conducteurs d'agriculture de 1^{er} échelon stagiaires (indice 420, A.C.C. néant) du cadre de la catégorie C des services techniques de la République du Congo :

MM. Poaty (Philippe) ;
Koutsimouka (Abel) ;
Adamou (Julien) ;
Kossat (Félix).

Lire :

Art. 1^{er}. — Les candidats dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves écrites, orales et pratiques du concours général ouvert par arrêté n° 1447/FP. du 30 mai 1959 susvisé, sont nommés conducteurs d'agriculture de 1^{er} échelon stagiaires du cadre de la catégorie D du service de l'agriculture de la République du Congo (indice 370, A.C.C. : néant).

MM. Poaty (Philippe) ;
Koutsimouka (Abel) ;
Adamou (Julien) ;
Kossat (Félix).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 3030/FP. du 14 octobre 1959 à l'arrêté n° 2617/FP. du 8 septembre 1959 portant nomination de M. Bouckou (Samuel).

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 2 juillet 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF N° 3073/FP. du 17 octobre 1959 à l'arrêté n° 688/FP. du 16 mars 1959 portant intégration dans la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo.

En ce qui concerne MM. Pénicaud (Prosper) et Mizelet (Dominique).

Au lieu de :

Dactylographes.

Lire :

Commis.

(Le reste sans changement.)

ADDITIONNÉ N° 3127/FP. du 21 octobre 1959 à l'arrêté n° 2926/FP. du 5 octobre 1959 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours direct d'agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la République du Congo.

Ajouter au centre de Brazzaville :

Mlle Maitereau (Marie-Thérèse).

ADDITIONNÉ N° 3219/FP. du 24 octobre 1959 à l'article 2 de l'arrêté n° 2808/FP. du 16 septembre 1959 portant intégration et affectation de Mlle M'Piaka.

L'article de l'arrêté n° 2808/FP. du 16 septembre 1959 est complété comme suit :

« Article 2 nouveau. — Mlle M'Piaka est mise à la disposition du préfet du Djoué pour servir au centre social, à Brazzaville, en qualité d'adjointe à la directrice.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM N° 3008/FP. du 12 octobre 1959 aux articles 1^{er} et 2 nouveaux du rectificatif n° 2146/FP. du 28 juillet 1959 à l'arrêté n° 1793/FP. du 1^{er} juillet 1959 portant nomination dans le corps des agents techniques des cadres des catégories C et D du service de santé de la République du Congo.

Article 1^{er} nouveau. —

Au lieu de :

- 1° Agents techniques principaux sans spécialité 1^{er} échelon stagiaires (indice 420).
- 2° Agent technique principal spécialisé laborantin 1^{er} échelon stagiaire (indice 420).
- 3° Agent technique principal spécialisé préparateur en pharmacie 1^{er} échelon stagiaire (indice 420).
- 4° Agent technique principal spécialisé manipulateur radio 1^{er} échelon stagiaire (indice 420).

Lire :

Article 1^{er} nouveau. —

- 1° Agents techniques principaux sans spécialité 1^{er} échelon stagiaires (indice 470).
- 2° Agent technique principal spécialisé laborantin 1^{er} échelon stagiaire (indice 470).
- 3° Agent technique principal spécialisé préparateur en pharmacie 1^{er} échelon stagiaire (indice 470).
- 4° Agent technique principal spécialisé manipulateur radio 1^{er} échelon stagiaire (indice 470).

Article 2 nouveau. —

Au lieu de :

- 1° Agents techniques sans spécialité 1^{er} échelon stagiaires (indice 330).
- 2° Agent technique spécialisé laborantin 1^{er} échelon stagiaire (indice 330).

Lire :

Article 2 nouveau. —

- 1° Agents techniques sans spécialité 1^{er} échelon stagiaires (indice 380).
- 2° Agent technique spécialisé laborantin 1^{er} échelon stagiaire (indice 380).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 59-213 du 31 octobre 1959 relatif au régime des cultes dans la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur les propositions du ministre de l'intérieur ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1921 fixant le régime des cultes en A. E. F. ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Toute personne se proposant soit d'établir un culte, soit d'ouvrir un établissement ou construire un édifice consacré au culte ou à l'enseignement religieux dans la République du Congo, est tenue d'en faire la déclaration préalable au Gouvernement.

Art. 2. — Cette déclaration adressée au ministre de l'intérieur ainsi qu'au préfet et au sous-préfet du siège des établissements, sera signée par le ou les dirigeants responsables du culte pour l'ensemble du territoire de la République du Congo.

Elle indiquera :

Les noms et domiciles de ces directeurs responsables, des officiants et catéchistes ;

Les lieux exacts où seront fixés les établissements ;

La langue dans laquelle se fera l'enseignement.

Cette déclaration sera accompagnée d'un exemplaire des livres distribués ou vendus aux fidèles ou employés par les professeurs.

Art. 3. — Toute modification à intervenir dans cette déclaration devra immédiatement être portée à la connaissance des autorités citées à l'article précédent.

Art. 4. — Les cérémonies du culte et l'enseignement religieux doivent être publics, la langue utilisée étant soit la langue vernaculaire, soit le français.

Art. 5. — L'arrêté du 24 mai 1921 fixant le régime des cultes en A. E. F. est abrogé.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

oo

Décret n° 59-214 du 31 octobre 1959 accordant aux agents des douanes le droit au port d'armes pour l'exercice de leurs fonctions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

Art. 2. — Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 59-215 du 31 octobre 1959 autorisant les maires de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie à déléguer leur signature aux secrétaires généraux et secrétaire généraux adjoints pour la délivrance de certaines pièces.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur les propositions du ministre de l'intérieur ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, Cameroun et Madagascar ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature au secrétaire général ou au secrétaire général adjoint de la mairie pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et la légalisation des signatures.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

oo

Actes en abrégé

PERSONNEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Nominations.

— Par décret n° 59-216 du 31 octobre 1959, du Premier ministre, M. Lescuyer, conseiller à la cour, est nommé cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal administratif de la République du Congo.

M. Pouabou (Joseph), magistrat et M. Poinot (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer, sont nommés, cumulativement avec leurs fonctions, conseillers assesseurs au tribunal administratif de la République du Congo.

M. Muracciole (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé conseiller au tribunal administratif de la République du Congo pour y exercer les fonctions de commissaire de la loi.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5051 du 31 octobre 1959, du Premier ministre, M. Agostini (Pierre), administrateur des services civils d'Algérie, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé secrétaire-greffier au tribunal administratif de la République du Congo, à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3242 du 28 octobre 1959, est approuvée la délibération n° 18/59 du 31 août 1959 du conseil municipal de Dolisie portant abrogation de l'arrêté n° 3/CMD du 10 janvier 1951 et instituant de nouveaux droits de bannage au profit de la commune de Dolisie.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 59-218 du 31 octobre 1959 complétant le décret n° 141-59 du 6 juillet 1959, relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits alloués.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,
Vu la loi constitutionnelle du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 29 du 30 juin 1959 portant statut des personnels des cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 59/3 du 6 janvier 1959 relatif aux indemnités et crédits des ministres ;
Vu le décret n° 141-59 du 6 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits alloués ;
Vu le décret n° 59-94 fixant les indemnités allouées aux ministres et secrétaires d'Etat ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué au personnel des cabinets désignés limitativement ci-après :

Chefs de cabinet des ministres et secrétaires d'Etat ;
Chef de cabinet adjoint chargé de liaisons et des réceptions du Premier ministre ;
Chef de cabinet adjoint chargé des réceptions du vice-président du Conseil, à Pointe-Noire,
une indemnité compensatrice de quinze mille francs par mois, s'ils ne sont pas logés par l'administration comme prévu par le décret n° 141-59 du 6 juillet 1959.

Art. 2. — Cette indemnité est due en entier pour les mois au cours desquels ont eu lieu la prise et la cessation des fonctions.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,

J. VIAL.

Décret n° 59-219 du 31 octobre 1959 portant remaniement budgétaire de l'exercice 1959 (budget d'équipement).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 3-59 du 16 février 1959 adoptant le budget de la République du Congo, pour l'exercice 1959 ;
Vu le décret n° 183-59 du 21 août 1959 portant remaniement budgétaire de l'exercice 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo (budget d'équipement), exercice 1959 :

A. — Recettes.

Chapitre : 1-1-1. — Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement :

Inscriptions actuelles	5.000.000 »
Crédits supplémentaires	15.000.000 »
Nouvelles inscriptions	20.000.000 »

B. — Dépenses.

Chapitre 4-2-2 (nouveau). — Acquisitions d'immeubles, achats divers :

Inscriptions actuelles	»
Crédits supplémentaires	15.000.000 »
Nouvelles inscriptions	15.000.000 »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,

J. VIAL.

oOo

Décret n° 59-220 du 31 octobre 1959 portant remaniement budgétaire de l'exercice 1959 (n° 3).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 3-59 du 16 février 1959 adoptant le budget de la République du Congo, pour l'exercice 1959 ;
Vu le décret n° 107-59 du 28 mai 1959 portant premier remaniement budgétaire de l'exercice 1959 ;
Vu le décret n° 183-59 du 21 août 1959 portant deuxième remaniement budgétaire de l'exercice 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1959 :

I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

A. — Recettes.

Chapitre 3-2-1. — Taxe de consommation intérieure :

Inscriptions actuelles	25.000.000 »
Crédits supplémentaires	10.000.000 »
Nouvelles inscriptions	35.000.000 »

Chapitre 3-5-1. — Recettes effectuées précédemment par le budget du Groupe :

Inscriptions actuelles	768.000.000 »
Crédits supplémentaires	25.000.000 »
Nouvelles inscriptions	793.000.000 »

Chapitre 4-1-1. — Droits d'enregistrement :

Inscriptions actuelles	102.000.000 »
Crédits supplémentaires	12.000.000 »
Nouvelles inscriptions	114.000.000 »

B. — Dépenses.

Chapitre 29-5-1. — Dépenses imprévues :

Inscriptions actuelles	4.300.000 »
Crédits supplémentaires	6.000.000 »
Nouvelles inscriptions	10.300.000 »

Chapitre 39-2-1. — Bourses d'études hors du territoire :

Inscriptions actuelles	25.000.000 »
Crédits supplémentaires	5.000.000 »
Nouvelles inscriptions	30.000.000 »

Chapitre 42-1-1. — Versement pour travaux neufs :

Inscriptions actuelles	5.000.000 »
Crédits supplémentaires	11.000.000 »
Nouvelles inscriptions	16.000.000 »

Chapitre 42-1-4. — Versement au budget d'équipement, achats divers :

Inscriptions actuelles	15.000.000 »
Crédits supplémentaires	25.000.000 »
Nouvelles inscriptions	40.000.000 »

II. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT

A. — Recettes.

Chapitre 1-1-1. — Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement :

Inscriptions actuelles	20.000.000	»
Crédits supplémentaires	36.000.000	»
Nouvelles inscriptions	56.000.000	»

B. — Dépenses.

Chapitre 3-2-1. — Bâtiments divers (logements et bâtiments d'administration) :

Inscriptions actuelles	4.000.000	»
Crédits supplémentaires	11.000.000	»
Nouvelles inscriptions	15.000.000	»

Chapitre 4-2-2. — Acquisitions d'immeubles :

Inscriptions actuelles	15.000.000	»
Crédits supplémentaires	25.000.000	»
Nouvelles inscriptions	40.000.000	»

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée législative, à sa première session.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Décret n° 59-221 du 31 octobre 1959 modifiant le décret n° 59-170 du 21 août 1959, attribuant les indemnités de logement aux fonctionnaires de la République du Congo en stage au cycle de perfectionnement des grandes écoles dans la métropole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et ses textes subséquents, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 59-170 du 21 août 1959 attribuant une indemnité de logement aux fonctionnaires de la République du Congo, en stage au cycle de perfectionnement des grandes écoles dans la métropole ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité spéciale de logement fixée par le décret n° 59-170 du 21 août 1959 est porté de 15.000 à 20.000 francs C. F. A. par mois.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Décret n° 59-222 du 31 octobre 1959 modifiant le décret n° 59-198 du 3 octobre 1959, complétant le décret n° 59-141 du 6 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits alloués.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 29 du 30 juin 1959 portant statut des personnels des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 59-3 du 6 janvier 1959 relatif aux indemnités et crédits des ministres ;

Vu le décret n° 141-59 du 6 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits alloués ;

Vu le décret n° 59-94 du 30 avril 1959 fixant les indemnités allouées aux ministres et secrétaires d'Etat ;

Vu le décret n° 59-198 du 3 octobre 1959 complétant le décret n° 141-59 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 59-198 du 3 octobre 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les fonctionnaires titulaires de ces emplois, dont la solde est inférieure à 60.000 francs, pourront percevoir une indemnité différentielle qui sera fixée par l'arrêté de nomination. »

Lire :

« Les fonctionnaires titulaires de ces emplois, dont la solde est inférieure à 60.000 francs, pourront percevoir une indemnité différentielle. »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Actes en abrégé

PERSONNEL

CONTROLE FINANCIER

Nominations.

— Par décret n° 59-217 du 31 octobre 1959, du Premier ministre, M. Marmiesse (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé contrôleur financier de la République du Congo.

DIVERS

— Par arrêté n° 2993 du 12 octobre 1959, une subvention de 300.000 francs C. F. A. est accordée, pour l'année 1959, à la sous-ligue de football de Brazzaville.

Cette subvention sera directement versée au compte de la sous-ligue de football de Brazzaville, n° 12.602, Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre 22-6-1, paragraphe 8, D. E. n° 763.

— Par arrêté n° 3160 du 22 octobre 1959, est rapporté, en ce qui concerne M. Giron, régisseur de la maison d'arrêt de Brazzaville, l'article 3 de l'arrêté n° 319/SF. du 4 février 1959.

M. Gaiffe (Roger), régisseur de la maison d'arrêt de Brazzaville, est nommé régisseur de la caisse d'avance instituée pour ladite maison d'arrêt.

oOo

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORETS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 59-210 du 15 octobre 1959 fixant la composition et le ressort territorial des chambres de commerce d'agriculture et d'industrie de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 1448/SCAE.-3 du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce ;

Vu les arrêtés des 29 mai 1935, 6 septembre 1946 et 5 octobre 1955 portant respectivement création de la chambre de commerce de Brazzaville, du Kouilou-Niari, et de la délégation de Dolisie de la chambre de commerce du Kouilou-Niari ;

Vu le décret n° 59-86 du 20 avril 1959 portant abrogation des dispositions des décrets n° 59-7 et 59-64 et des arrêtés n° 629 et 883/DGE./A.E. ;

Vu l'arrêté n° 942/LC. du 24 novembre 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu les avis émis par les assemblées consulaires du Congo ;
Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le ressort de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville est composé des préfectures de l'Alima-Léfini, du Djoué, de la Likouala, de la Likouala-Mossaka, du Pool et de la Sangha.

Art. 2. — Le nombre de membres titulaires à élire, ainsi que la répartition à l'intérieur de chaque catégorie et groupe sont fixés comme suit pour la chambre de commerce de Brazzaville.

A. — Section production.

Industrie et mines :			
Grandes entreprises	3		
Moyennes entreprises	2		
Petites entreprises	1		
TOTAL		6	
Travaux publics :			
Grande et moyenne entreprise	1		
Petites entreprises	2		
TOTAL		3	
Artisanat	2		2
Agriculture, élevage :			
Grandes et moyennes entreprises	4		
Petites entreprises	3		
TOTAL		7	
Forêts :			
Forestiers Nord	1		
Forestiers Sud	1		
TOTAL		2	
Coopérative de production	2		2
TOTAL section production.			22

B. — Section commerce et services.

Commerce :			
Grandes entreprises	6		
Moyennes entreprises	4		
Petites entreprises	4		
TOTAL		14	

Transit. Transport. Acconage :

Transporteurs fluviaux	1		
Transporteurs routiers ayant plus de 100 tonnes de charge utile ou plus de 20 taxis	1		
Transporteurs routiers ayant de 5 à 100 tonnes de charge utile ou de 2 à 20 taxis	1		
Transporteurs aériens	1		
Transitaires et transports maritimes	1		
TOTAL		5	
Banque	1		
Assurances	1		
Cabinet d'affaires	1		
TOTAL		3	
TOTAL section commerce.			22
TOTAL GÉNÉRAL			44

Art. 3. — Le ressort territorial de la chambre de commerce du Kouilou-Niari est composé des préfectures de Bouenza-Louessé, du Kouilou, du Niari, du Niari-Bouenza, et de la Nyanga-Louessé.

Art. 4. — Le nombre des membres titulaires à élire, la répartition à l'intérieur de chaque catégorie et groupe, ainsi que la répartition entre Pointe-Noire et la section de Dolisie, sont fixés comme suit pour la chambre de commerce du Kouilou-Niari.

	P.-Noire	Section Dolisie	Total
A. — Section production.			
Industrie et mines	4	2	6
Travaux publics et bâtiments	2	»	2
Artisanat	1	1	2
Agriculture, élevage :			
Grandes et moyennes entreprises	»	3	3
Petites entreprises	»	4	4
Forêt :			
Grandes entreprises	1	2	3
Moyennes entreprises	1	3	4
Petites entreprises	2	2	4
Coopérative production	1	1	2
TOTAL section production.	12	18	30
B. — Section commerce et services.			
Commerce :			
Grandes entreprises	6	»	6
Moyennes entreprises	2	3	5
Petites entreprises	1	2	3
Transports et auxiliaires :			
(Aériens. Maritimes. Transit. Acconage)	4	»	4
Routiers	1	3	4
Banque. Assurances. Cabinet d'affaires	2	»	2
TOTAL section commerce ..	16	8	24
TOTAL GÉNÉRAL	28	26	54

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le ministre des affaires économiques,
H. BRU.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

oOo

Arrêté n° 715/AEFE-AE. du 17 octobre 1959 fixant les conditions d'établissement des listes électorales pour les élections aux chambres de commerce, les conditions de recours devant la justice de paix, les conditions d'éligibilité, et la date de dépôt des demandes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORÊTS,
AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté général n° 1448/SCAE.-3 du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie et l'arrêté général modificatif n° 2901/SCAE.-3 du 1^{er} décembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-210 du 15 octobre 1959 fixant la composition et le ressort territorial des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2392/AE. du 10 juillet 1958 portant composition de la commission mixte chargée d'établir la liste des patentes et professions et de fixer les critères de classement pour les élections aux chambres de commerce ;

Vu le procès-verbal de la commission mixte en date du 18 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 942/Lc. du 24 novembre 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au présent arrêté détermine :

Les patentes, professions et organismes mutuels coopératifs dont l'activité principale est la production ouvrant droit à l'électorat et à l'éligibilité aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo ;

Les conditions minima requises et les pièces exigibles pour l'inscription sur les listes électorales par section, catégorie et groupe ;

Les critères retenues pour le classement des électeurs.

Art. 2. — Il est dressé en quatre exemplaires, dans chaque sous-préfecture ou commune, à la diligence du sous-préfet ou du maire, une liste des électeurs qui ne sont pas frappés par les dispositions de l'article 11 de l'arrêté général n° 1448/SCAE.-3 du 10 juin 1958 et qui remplissent les conditions définies au tableau joint au présent arrêté.

Cette liste est établie par section, catégories professionnelles et groupes et comporte les indications suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, résidence dans le ressort de la chambre, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit (propriétaire, directeur, agent général, président de coopérative ou de S. A. P., etc...).

L'électeur qui, de par ses activités, a le choix entre plusieurs catégories professionnelles, pourra, dans les limites du délai d'affichage des listes électorales, exiger son inscription dans la catégorie de sa préférence.

II

Etablissement des listes électorales.

Art. 3. — Les listes seront établies du 1^{er} au 25 novembre 1959. Un exemplaire en sera affiché au bureau de la sous-préfecture ou de la commune du 26 novembre au 4 décembre 1959.

Pendant toute la durée de l'affichage, toute personne intéressée pourra signaler les omissions ou réclamer la radiation des inscriptions indûment effectuées. Les réclamations seront reçues par le sous-préfet ou par le maire intéressé.

Elles devront être formulées par écrit par les réclamants sur un registre tenu à leur disposition au bureau où sont affichées les listes électorales. L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par lettre adressée à sa résidence habituelle.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'expiration du délai d'affichage, le sous-préfet ou le maire adressera, par les voies les plus rapides :

Un exemplaire des listes ainsi que le registre de réclamations au préfet intéressé ;

Un autre exemplaire des listes aux services économiques, à Pointe-Noire.

Art. 4. — Il est institué au chef-lieu de chaque préfecture, une commission mixte chargée d'examiner et d'arrêter les listes électorales des sous-préfectures ou commune de la préfecture.

Nommée par décision du ministre chargé des affaires économiques, sur proposition du préfet, cette commission est composée de :

Président :

Le préfet.

Membres :

Deux personnalités agréées par les chambres de commerce en exercice.

La commission, sur le vu des listes électorales et des registres des réclamations qui lui ont été transmis, est habilitée à procéder à toute radiation, inscription supplémen-

taire ou modification de ces listes, et à les arrêter définitivement. Les listes ainsi arrêtées sont paraphées par le président et les membres de la commission et un procès-verbal de réunion est dressé.

La commission pourra, pour statuer en connaissance de cause, entendre toute personne qu'elle jugera utile.

Art. 5. — Les préfets réuniront les commissions de façon à ce qu'elles aient terminé leurs travaux au plus tard le 10 décembre 1959.

Le préfet notifiera d'autre part télégraphiquement au sous-préfet ou au maire ainsi qu'aux services économiques, à Pointe-Noire, les modifications apportées aux listes par la commission.

Le sous-préfet ou le maire procédera à la modification des listes électorales selon les décisions de la commission et affichera les listes ainsi rectifiées au bureau de la sous-préfecture ou de la commune, le délai d'affichage expirant le 23 décembre. Il avertira par ailleurs directement les électeurs qui auraient été radiés ou inscrits par la commission. Les intéressés pourront pendant toute la durée de l'affichage se pourvoir devant la justice de paix de leur domicile, laquelle statue, sans frais et sans appel, dans les huit jours qui suivent le dépôt de la réclamation.

Art. 6. — Un procès-verbal sera dressé à l'expiration du délai d'affichage par le sous-préfet ou le maire et adressé d'un part au préfet et d'autre part aux services économiques, à Pointe-Noire.

Art. 7. — En cas d'élection complémentaire ou de renouvellement partiel des chambres il sera procédé à une révision des listes électorales, dans les trois mois qui précèdent les élections, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté particulier.

III

Eligibilité.

Art. 8. — Les candidats devront remplir les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté n° 1448/SCAE.-3 du 10 juin 1958 et être inscrits sur les listes électorales, dans la section, catégorie professionnelle et groupe dans lesquels ils se présentent. Ils devront faire acte de candidature par lettre recommandée auprès des services économiques, à Pointe-Noire et adresser copie de leur demande au président de la chambre de commerce de leur ressort.

A l'appui de l'original de la demande sera joint :

Un extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

Un certificat d'inscription sur les listes électorales ou à défaut l'ordonnance du juge de paix décidant leur inscription.

Art. 9. — Les demandes de candidatures devront parvenir aux services économiques, à Pointe-Noire, au plus tard le 17 janvier 1960.

Une commission composée de :

Président :

Le chef des services économiques ou son représentant.

Membres :

Deux représentants de chaque chambre de commerce, examinera les demandes de candidature et proposera à l'approbation du ministre chargé des affaires économiques la liste des candidats susceptibles d'être retenus. A cet effet la commission pourra réclamer aux candidats toute pièce justificative qui lui paraîtra nécessaire pour établir si le candidat remplit les conditions requises pour son inscription dans le groupe de son choix.

Art. 10. — Le ministre chargé des affaires économiques statue en dernier ressort et fixe par arrêté la liste définitive des candidats.

Notifié selon la procédure d'urgence, cet arrêté sera affiché dans chaque sous-préfecture ou commune jusqu'aux élections, dont la date et les modalités seront fixées par un arrêté particulier.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 octobre 1959.

H. BRU.

Sections et catégories professions	Patentes, professions, organismes mutuels ou coopératifs ouvrant droit à l'électorat et à l'éligibilité	Pièces justificatives	GROUPES Grande Moyenne Petite Entreprises	NOMBRE de sièges		Critère de classement
				B/ville	P.-N.	
<i>Section production</i>						
Industrie mines.	Ateliers et entreprises industrielles. Exploitant de carrière, minier. Producteur ou distributeur d'eau et d'énergie électrique.	Patente ou permis d'exploiter ant. au 1-1-1958.	G M P	3 2 1	6	Chiffre d'affaires au-dessus de 100.000.000. Chiffre d'affaires entre 40 et 100.000.000. Chiffre d'affaires entre 10 et 40.000.000.
Travaux publics et bâtiments.	Entrepreneur des travaux publics. Entrepreneur de construction (peinture, plomberie, etc...).	Patente antérieure au 1-1-1958.	G et M P	1 2	2	Chiffre d'affaires supérieur à 100.000.000. Chiffre d'affaires entre 10 et 100.000.000.
Artisanat.	Atelier employant moins de cinq ouvriers. Artisans.	Patente antérieure au 1-1-1958.		2	2	Chiffre d'affaires entre 1 et 10.000.000 dans le ressort de la chambre.
Agriculture, élevage	Exploitant agricole. Eleveur de bovins, porcins ou volailles.	Titre de propriété arrêté de concessions, permis d'occuper contrat de location antérieurs au 1-1-1958.	G et M P	4 3	3 4	Plus de 250 hectares cultivés ou plus de 5 hectares maraichage, plus de 200 bovins ou porcins ou plus de 500 volailles. Plus de 6 bovins ou 100 porcins ou volailles de 2 à 250 hectares cultivés ou plus de 20 ares de maraichage. Plus de 500 hectares en exploitation. Exploitant forestier : région Nord. région Sud.
Forêt Brazzaville.	Exploitant forestier.	Permis forestier antérieur au 1-1-1958 ou attestation du service forestier.	G	1 1	3	Plus de 10.000 hectares en exploitation et plus de 10.000 mètres cubes de production.
Forêt Pte-Noire.	Exploitant forestier.	Permis forestier antérieur au 1-1-1958 ou attestation du service forestier.	M P	4 4	4 4	Entre 2.500 et 10.000 hectares en exploitation et entre 2.500 et 10.000 mètres cubes de production. Entre 500 et 2.500 hectares en exploitation et moins de 2.500 mètres cubes de production.
Coopérative de production.	Président ou délégué de coopérative, mutuelle SAP ou SMDR.	Statuts agréés antérieurs au 1-1-1958.		2	2	Exercer personnellement une activité de production.
<i>Section commerce et services</i>						
Commerce.	Acheteur de produits du cru. Boulangier, boucher, charcutier. Compagnies pétrolières. Coiffeur. Commerçant en gros, au détail. Commissaire en bois. Exploitant un café, un cinéma, un dancing, un hôtel, un restaurant. Exportateur. Importateur.	Patente antérieure au 1-1-1958.	G M P	6 4 5	9 5 3	Chiffre d'affaires pour l'ensemble du Congo égal ou supérieur à 200.000.000 de francs. Chiffre d'affaires pour l'ensemble du Congo entre 15 et 200.000.000 de francs Chiffre d'affaires pour l'ensemble du Congo entre 1 et 15.000.000 de francs.

Sections et catégories professionnelles	Patentes, professions, organismes mutuels ou coopératifs ouvrant droit à l'électorat et à l'éligibilité	Pièces justificatives	GROUPES Grande Moyenne Petite Entreprises	NOMBRE de sièges		
				E/ville	P.-N.	
Transport.	Libraire, papetier, pharmacien, photographe. Tenant d'une maison d'achat. Trafiquant ambulant.		Fluvial Aérien	1 1		
	Armateur. Acconage maritime, fluvial Entreprise de remorquage. Consignataire de navire, d'avion. Compagnie de navigation maritime, fluviale, aérienne. Entreprise de manutention. Entreprise de transport routier.	Patente antérieure au 1-1-1958.	Maritime Aérien Acconage Transit Transit et Maritime		4	
Affaires.	Loueur de véhicules. Entreprise de taxis.	Carte de transporteur.	Routier		4	Charge utile des camions plus de 5 tonnes ou plus de 2 taxis.
	Assurances (compagnies et courtiers). Banque. Agent d'affaires. Bureau d'études. Bureau de publicité. Courtier. Expert. Etablissement de crédit immobilier. Magasins généraux. Géomètre. Loueur d'installations commerciales. Loueur immobilier, Entrepreneur de prospection.	Patente antérieure au 1-1-1958.	Routier Assurances Banque cabinet d'affaires Banque Assurances Cabinet d'affaires	1 1 1 1		Charge utile plus de 100 tonnes ou plus de 25 taxis. Charge utile de 5 à 100 tonnes ou de 2 à 20 taxis
					2	Chiffre d'affaires supérieur à 5 millions dans le ressort de la chambre (pour les représentants des compagnies d'assurances le C. A. retenu sera celui de la compagnie).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 59-223 du 31 octobre 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de voie d'accès de Fort-Soufflay au lieudit Bolozzo Badi, rive droite de la rivière N'Goko.

Le Premier ministre,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu les décrets réglant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique notamment des 20 mai 1955, 8 août 1917, 2 juin 1921, 4 septembre 1932 (arrêté de promulgation du 20 juin 1933), 5 mai 1933 et 28 juin 1939 ;

Vu l'arrêté général du 12 septembre 1918 déterminant les formes suivantes lesquelles sont exécutoires la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives aux occupants intéressés ;

Vu le plan sommaire indicatif des ouvrages projetés ;

Vu la proposition du ministre des travaux publics ;

Vu les modalités de l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954, relatif à la publication d'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux et aménagements de toutes sortes nécessités par la construction de voie d'accès devant relier par la rive droite de la N'Goko, Fort-Soufflay au lieudit village de Bolozzo Baya ou Badi et des aménagements des aires et bâtiments et aménagements nécessaires au trafic et à la manutention de denrées et matériel transités aux escales de Fort-Soufflay et de Bolozzo Baya ou Badi.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique par l'article premier devront être accomplies au plus tard six mois après la date de leur autorisation.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de finances, le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics,
E. DADET.

Arrêté n° 2519/TP. du 4 septembre 1959 portant création des commissions régionales des transports automobiles.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-136 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 59-165 du 20 août 1959 portant organisation des services de transports automobiles,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 11 du décret n° 59-165 du 20 août 1959 portant organisation des services de transports automobiles, il est créé trois commissions régionales des transports automobiles :

La première commission siégeant à *Pointe-Noire* aura à donner son avis sur toute demande intéressant la commune de Pointe-Noire et la région du Kouilou ;

La deuxième commission siégeant à *Brazzaville*, sur toute demande intéressant la commune de Brazzaville, les régions du Djoué, du Pool, de l'Alima-Léfini, de la Likouala-Mos-saka et de la Sangha ;

La troisième commission siégeant à *Dolisie*, sur toute demande intéressant la commune de Dolisie, la région du Niari-Bouenza.

Au cas où une demande d'autorisation de transport intéresserait deux commissions, une réunion serait provoquée par le ministre chargé des transports.

Art. 2. — Ces commissions ont la composition suivante :

Président :

Le chef de la région du siège de la commission ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la municipalité intéressée ;

Un représentant du service des travaux publics ;

Un représentant des services du contrôle routier ;

Quatre représentants des entreprises de transports automobiles.

Les syndicats des transporteurs et les chambres de commerce intéressés proposeront conjointement la nomination des représentants des entrepreneurs de transport et de leurs suppléants. Ces propositions devront permettre d'assurer la représentation des grosses et des petites entreprises ainsi que les diverses catégories de services selon l'importance de chacune.

Les membres des commissions seront nommés pour deux ans par le ministre chargé des transports.

Art. 3. — Chaque commission est réunie sur convocation de son président, au moins une fois par mois, si des dossiers doivent lui être soumis.

Les avis sur les dossiers présentés qui doivent être motivés, sont pris à la majorité des voix ; en cas de partage à égalité, celle du président est prépondérante. Ces avis sont communiqués dans les plus brefs délais au ministre chargé des transports ou au maire de la commune intéressée.

Le ministre ou le maire peut, s'il le juge utile, demander un nouvel examen d'un dossier par la commission.

Art. 4. — Les commissions peuvent être érigées en conseil de discipline et, à ce titre, proposer aux autorités compétentes les sanctions administratives prévues à l'article 12 du décret n° 59-165 du 20 août 1959.

Les commissions sont consultées sur l'établissement des plans de transport.

Art. 5. — Le chef du service des transports, les chefs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 septembre 1959.

E. DADET.

Arrêté n° 3180/MTP. du 23 octobre 1959 portant modification à l'organisation administrative des services de la direction des travaux publics de la République du Congo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu les textes en vigueur organisant le service des travaux publics à ce jour, notamment l'arrêté local n° 13 du 3 janvier 1950, l'arrêté local n° 2856/TP. du 24 décembre 1952, l'arrêté local n° 820/TP. du 21 mars 1957 ;

Vu la demande exprimée par le ministre des finances, sur proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bases ateliers fonctionnant à Dolisie et à Brazzaville sont supprimées.

Art. 2. — Les ateliers et leur personnel sont intégrés dans le fonctionnement et la gestion ordinaires des subdivisions de travaux de Dolisie et de Brazzaville, relevant des arrondissements intéressés.

Art. 3. — En conséquence, il ne sera plus pratiqué de locations extérieures de matériel pour le compte de tiers.

Pour le secteur administratif, les travaux demandés par des services autres que les travaux publics ne pourront être exécutés que sur mise à la disposition de la direction des travaux publics des crédits nécessaires estimés d'après le montant du devis de ces travaux, chiffrés sur les bases de la tarification administrative intérieure de la comptabilité prix de revient du service des travaux publics.

Art. 4. — Toutes les locations en cours devront être arrêtées, au plus tard le 31 décembre et le matériel rentré dans les subdivisions à cette même date.

La subdivision de Dolisie assure l'entretien mécanique de la route Dolisie-Brazzaville jusqu'à Mindouli, ainsi que les antennes C. F. C. O. qui s'y rattachent.

Art. 6. — L'arrondissement des travaux publics de l'Ouest et des grands travaux est confié à un ingénieur principal, chef d'arrondissement et comprendra :

Une section administrative et d'études ;

Une section de contrôle des grands travaux routiers de la route de Sounda confiée à un ingénieur principal adjoint au chef d'arrondissement ;

La subdivision des travaux publics de Pointe-Noire ;

La subdivision des travaux publics de Dolisie.

Art. 7. — L'ingénieur principal, chef de l'arrondissement Ouest et des Grands Travaux (O.G.T.P.N.) est chargé du contrôle des distributions d'eau et d'électricité des centres urbains de Pointe-Noire et de Dolisie et dispose des ingénieurs chefs de subdivision résidant dans ces centres pour l'application des modalités du contrôle.

Art. 8. — L'ingénieur principal, chef de l'arrondissement Ouest et des grands travaux est adjoint au directeur des travaux publics pour les questions d'urbanisme intéressant le centre urbain de Pointe-Noire et le plan d'aménagement de la région du Kouilou, notamment en ce qui concerne l'application des règlements d'urbanisme et du plan directeur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 octobre 1959.

E. DADET.

oOo

RECTIFICATIF N° 3089/TP./PL du 19 octobre 1959 à l'article premier de l'arrêté n° 2519/TP. du 4 septembre 1959 portant création des commissions régionales des transports automobiles.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

« La troisième commission siégeant à Dolisie, sur toute demande intéressant la commune de Dolisie, la région du Niari et du Niari-Bouenza »

Lire :

« La troisième commission siégeant à Dolisie, sur toute demande intéressant la commune de Dolisie, la région du Niari, du Niari-Bouenza, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé. »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté n° 5038/EN. du 23 octobre 1959 portant modification du taux des bourses d'études en France.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires attribués aux étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études en France ;

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses en date du 1^{er} septembre 1959 ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement du Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté pour compter du 1^{er} octobre 1959 l'arrêté en date du 13 février 1958 fixant le taux annuel des bourses attribuées aux étudiants.

Art. 2. — Le taux annuel des bourses attribuées aux étudiants poursuivant leurs études en France est fixé comme suit :

Catégorie A	310.000	»
Catégorie B	370.000	»
Catégorie C	450.000	»
Catégorie D	522.000	»

Art. 3. — Les bourses seront mandatées par les soins de l'office des étudiants d'outre-mer, à Paris, sur les bases suivantes :

1° Mensualités durant toute l'année scolaire :

Catégorie A	15.000	»
Catégorie B	20.000	»
Catégorie C	30.000	»
Catégorie D	36.000	»

2° Supplément en vue des vacances de Noël :

Catégories A et B	20.000	»
-------------------------	--------	---

3° Supplément en vue des vacances de Pâques :

Catégories A et B	20.000	»
-------------------------	--------	---

4° Supplément pour les grandes vacances scolaires :

Toutes catégories	30.000	»
-------------------------	--------	---

5° Allocation pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans établissements secondaires et facultés

60.000 »

Art. 4. — Le taux du supplément du premier équipement qui était fixé à 25.000 francs reste sans changement et est cumulable avec l'allocation de trousseau, citée au paragraphe 5 de l'article 3.

Ce supplément est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers arrivant pour la première fois en France et résidant au Congo à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse. Toutefois, cette allocation pourra être versée aux élèves et étudiants munis, lors de leur arrivée pour la première fois en France, d'une attestation dressée par les services compétents du ministère de l'éducation nationale de la République du Congo, visée par la direction des finances indiquant, d'une part, qu'un arrêté d'attribution de bourse les concernant est en cours d'approbation, et d'autre part, qu'ils ont été acheminés sur la France par les soins de la République du Congo en tant que nouveaux boursiers.

Art. 5. — L'allocation de rapatriement, qui représente trois mois de bourse catégorie D, subit la majoration fixée par cet arrêté.

Art. 6. — Tout boursier peut prétendre :

- au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 % de la sécurité sociale française, s'il n'est pas affilié à cet organisme, ou du ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale s'il y est affilié ;
- au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la sécurité sociale française ou de la part de ses frais non pris en charge par cet organisme ;
- au paiement de ses frais d'inscription de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement privé technique ou professionnels.

Art. 7. — En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse, un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation d'argent de poche de 300 francs par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 400 francs par jour.

Art. 8. — Le directeur des finances, le trésorier-payeur de la République du Congo et le directeur de l'office des étudiants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1959.

P. GANDZION.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

D I V E R S

CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES ET DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Représentation des employeurs. Nomination du directeur.

— Par arrêté n° 5042 du 26 octobre 1959, MM. Chabard et Tuleu sont désignés en qualité de représentant des employeurs au conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, en remplacement de MM. de Puytorac et de la Droitière, démissionnaires.

— Par arrêté n° 5056 du 3 novembre 1959, du Premier ministre, M. Songuemas (Nicolas) est nommé directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, en remplacement de M. Lefèvre, dont la démission est acceptée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date du procès-verbal de passation de service qui sera établi entre le directeur sortant et le directeur entrant, dans le cadre des instructions du président du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutionnelle du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi est rendue applicable dans la commune de Brazzaville.

Art. 2. — Le recensement de la jeunesse sans emploi sera organisé par arrêté du Premier ministre et devra être réalisé dans un délai de trois mois.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

Le ministre des finances et du plan,
J. VIAL.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
P. NGOUALA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

Attributions

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— En application de l'article 13 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété et de l'article 61 de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 92/58 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement pour or exclusivement du permis d'exploitation n° CCXXX-20, dont le titulaire est la « Société Minière du Kouilou ».

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHE MINIÈRE

— En application de l'article 10 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété et de l'article 40 de la délibération du Grand Conseil n° 92/58 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement du permis de recherche B n° MC4-1, valable pour minerais de magnésium (dolomie), dont le titulaire est le « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer ».

ATTRIBUTIONS DE POINÇON

— Par arrêté n° 3245/P.M. du 31 octobre 1959, M. J. Quist (Frédéric), artisan bijoutier, demeurant 22, rue Kassafs à Poto-Poto (Brazzaville), est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or ou en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC-8.

M. J. Quist (Frédéric) s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1.000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du laboratoire central de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

— Par arrêté n° 3246/P.M. du 31 octobre 1959, M. Thiam Malick, artisan bijoutier, demeurant 31, rue Bangalàs à Poto-Poto (Brazzaville), est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or ou en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC-7.

M. Thiam Malick s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1.000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du laboratoire central de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 5 octobre 1959. — « Société Boissangha » : 2.495 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Ouesso (Préfecture de la Sangha).

Polygone A B C D E F :

Le point O est matérialisé par une borne en maçonnerie située au bord de la Sangha, dans l'axe du village Yanguyanga, lequel est à environ 10 kilomètres au Sud du monument de M. Birou.

Le point A est à 0 km 800 au Nord géographique de O ;

Le point F est à 3 km 500 à l'Est géographique de A ;

Le point E est à 1 kilomètre au Sud géographique de F ;

Le point D est à 4 km 300 à l'Est géographique de E ;

Le point C est à 2 km 500 au Sud géographique de D ;

Le point B est à 4 kilomètres au Sud géographique de A.

La droite B C ferme le polygone.

— 9 octobre 1959. — « Société Forestière de la Sangha » : 1^{er} lot de 2.500 hectares sur un droit de 10.000 hectares de bois divers.

Sous-préfecture d'Ouesso (Préfecture de la Sangha).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 km 250 :

Point d'origine A, borne sur la terre de Boukoussou au confluent de la Sangha et de la Bopienpien (en amont sur la Sangha du village de Gangassa) ;

Le point B est situé à 6 km 250 de A, selon un orientation géographique de 342° 9'.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 16 octobre 1959. — M. Pech (René) : 2.500 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Kibangou (Préfecture de la Nyanga-Louesse).

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 2 km 777 :

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Manissi et petite Manissi.

Le point A est situé à 2 km 140 de O, selon un orientation géographique de 36° ;

Le point B est situé à 9 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 36°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 16 octobre 1959. — « Société Forestière Congolaise » : 2.500 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Kibangou (Préfecture de la Nyanga-Louesse).

Rectangle A B C D de 3 km 571 sur 7 kilomètres :

Point d'origine O sur côté A D, borne sise au confluent des rivières Gongo et Mougoula.

Le point A est situé à 2 km 080 de O, selon un orientation géographique de 126° ;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 216°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3082/SF. du 17 octobre 1959, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la « Compagnie Générale du Kouilou » (COGEKO), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 257/mc.

Le permis n° 257/mc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} novembre 1959.

Le permis n° 257/mc. est situé dans la sous-préfecture de Mouyondzi (Préfecture du Niari-Bouenza), et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 km 571 sur 1 km 400 :

Point d'origine O, borne sise au carrefour des routes allant de Mouyondzi à Sibiti et à N'Saki.

Le point A est situé à 1 km 350 de O, selon un orientation géographique de 237° ;

Le point B est situé à 1 km 400 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 3059 du 16 octobre 1959, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert au profit de M. Tavarès (Antoine), des permis temporaires d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 186/mc et 253/mc., précédemment attribués à la « Société d'Exploitation Forestière Mendès et Compagnie » (S. E. F. M. C.).

Le permis n° 186/mc. reste valable jusqu'au 15 décembre 1959 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 3485 du 30 novembre 1956 (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1957, page 79).

Le permis n° 253/mc. reste valable jusqu'au 15 décembre 1959 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 298 du 15 février 1959 (J. O. République du Congo du 15 février 1959, page 128).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

CONCESSIONS RURALES — TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 5034/D. du 17 octobre 1959, est attribuée à titre définitif à la « Société Civile d'Exploitation Agricole et Forestière de Loudima » (Consorts Legrand), dont le siège est à Loudima, une concession de 1.000 hectares dans le district de Loudima, qui avait été octroyée à titre provisoire par arrêté n° 2203/AE.-D. du 31 août 1955.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3088 du 17 octobre 1959, est prononcé le retour au domaine d'une concession de 500 hectares située près de Fourastié, district de M'Vouti (Kouilou), qui avait été octroyée à titre provisoire à M. Elissalde (Pierre), suivant arrêté n° 2458/AE.-D. du 6 août 1957.

TERRAINS URBAINS — TITRES DÉFINITIFS

— Par acte de cession de gré à gré du 8 octobre 1959, approuvé le 20 octobre 1959, n° 282, il a été cédé à la « COFACICO », par la République du Congo, un terrain de 850 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto et faisant l'objet de la parcelle n° 3 du bloc 43 de la section P 2 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5045 du 29 octobre 1959, est attribué en toute propriété à la « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (SOCICO), société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, B. P. n° 188, un terrain de 1.693 mètres carrés environ, situé à Pointe-Noire, lot n° 87 D qui avait été concédé à titre provisoire par procès-verbal d'adjudication du 18 octobre 1950, approuvé le 23 novembre 1950, sous le n° 232.

— Par arrêté n° 5046 du 29 octobre 1959, sont attribués à titre définitif à l'« Armée du Salut », les terrains situés à Pointe-Noire et ci-après désignés :

1° Un terrain de 925 mètres carrés, lot n° 76 C, cédé de gré à gré suivant arrêté n° 3300/AF.-D. du 25 octobre 1957 ;

2° Un terrain de 850 mètres carrés, de la section 54 de la cité africaine, cédé de gré à gré par arrêté n° 988/AE.-D. du 15 avril 1955.

— Par arrêté n° 5047 du 29 octobre 1959, est attribuée à titre définitif à la « Société Anonyme des Établissements F. Sichère », dont le siège est à Pointe-Noire, B. P. n° 737, un terrain de 4.057 mètres carrés environ, situé à Pointe-Noire, lot n° 162 A qui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1143 du 25 avril 1956.

— Par arrêté n° 5048 du 29 octobre 1959, est attribué à titre définitif à M. Samba (Bernard), jardinier à Pointe-Noire, B. P. n° 122, un terrain de 564 mq 54, parcelle n° 9, section Q, bloc 29 de la cité africaine de Pointe-Noire, qui lui avait été concédé par permis d'occuper du 2 septembre 1957.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS SIS À BRAZZAVILLE

M. Mampassi (Célestin), de la parcelle n° 714, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 252 mètres carrés.

M. Malanda (Laurent), de la parcelle n° 712, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Bilombo (André), de la parcelle n° 727, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Arhin (Benoît), de la parcelle n° 617, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. Macka (Ignace), de la parcelle n° 769, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Matoko (Albert), de la parcelle n° 865, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 342 mètres carrés.

Au profit de M. Ouamba (Denis), parcelle n° 708, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de Mme Polo (Thérèse), parcelle n° 764, section P 7, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

Au profit de M. Diabouana (Jérôme), parcelle n° 635, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Bikindou (Marcel), parcelle n° 18, section P 7, Plateau des 15 ans, 323 mètres carrés.

Au profit de M. Akoulafoua (André), parcelle n° 584, section P-7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Pouélé (Jérôme), parcelle n° 651, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Makouezi (Germain), de la parcelle n° 64, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Bemba (Donatien), de la parcelle n° 89, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Bouenikala (Jean), de la parcelle n° 50, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Diathou (Joseph), de la parcelle n° 112, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Kimbémbé (Pascal), de la parcelle n° 71, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Goma-Ganga (Albert), de la parcelle n° 99, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Katoukoulou (Gabriel), parcelle n° 837, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de Mme Mougali (Victorine), parcelle n° 716, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Kimia (Benott), parcelle n° 718, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Loubacky (Georges), parcelle n° 826, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Fila (Simon), parcelle n° 833, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Maloum-Ali-Hassan, parcelle n° 753, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. N'Zabiabaka (Jacob), parcelle n° 784, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Gambanou (Samuel), parcelle n° 828, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Massamba (Bernard), parcelle n° 834, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Massamba (Edouard), parcelle n° 740, section P 7, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

Au profit de M. Moumbouila (Eugène), parcelle n° 749, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Mampouya (Georges), parcelle n° 836, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. N'Kouka (Fidèle), de la parcelle n° 44, section G à Bacongo, 342 mètres carrés.

M. Batsika (Antoine), de la parcelle n° 81, section G à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Songho (Edouard), de la parcelle n° 146, section G à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. N'Ganga (Dominique), de la parcelle n° 148, section G à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Mampouya (Ignace), de la parcelle n° 23, section G à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Malonga Matouba (Albert), de la parcelle n° 142, section G à Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Pougui (Prosper), de la parcelle n° 567, section P 7, Plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

Au profit de M. Golengo (Jérôme), de la parcelle n° 759, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. N'Siété (César), de la parcelle n° 655, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Samba (Prosper), de la parcelle n° 750, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de Mme Pompa (Véronique), de la parcelle n° 762, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Kibinza (François-Xavier), de la parcelle n° 844, section P 7, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

M. Kanza (Levy), de la parcelle n° 772, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 270 mètres carrés.

M. Niolaud (Jean-Gabriel), de la parcelle n° 563, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 324 mètres carrés.

M. Malanda (Fidèle), de la parcelle n° 829, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 270 mètres carrés.

M. Kinzonzi (Dominique), de la parcelle n° 611, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 270 mètres carrés.

M. Bikindou (Albert), de la parcelle n° 825, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 270 mètres carrés.

M. N'Tiété (Norbert), des parcelles n° 32,33, section P 9, Poto-Poto, avenue des 60 mètres, 480 mètres carrés.

M. Louhoungou (Joachim), de la parcelle n° 42, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Bihani (Joseph), de la parcelle n° 88, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Malonga N'Koukou (Christophe), de la parcelle n° 20, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Loukondo (Jean-Anatole), de la parcelle n° 35, section G, Bacongo, 342 mètres carrés.

M. M'Bemba (Florent), de la parcelle n° 144, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Bitsindou (Anselme), de la parcelle n° 139, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Bafouna (Emmanuel), de la parcelle n° 684, section P 7, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

• Au profit de M. Kouka (Marthyr), de la parcelle n° 813, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. Mahouéné (Gaston), de la parcelle n° 342, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. N'Kakou (Pascal), de la parcelle n° 866, section P 7, Plateau des 15 ans, 342 mètres carrés.

Au profit de M. Kouka (Daniel), de la parcelle n° 755, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. N'Talani (Honoré), de la parcelle n° 581, section P 7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Mampouya (Victor), de la parcelle n° 277, section C, Bacongo-Aviation, 159 mq 64.

Au profit de M. Diakoundoba (Germain), de la parcelle n° 304, section C, Bacongo-Aviation, 106 mq 56.

Au profit de M. Sita (Jean-Baptiste), de la parcelle n° 304, section C, Bacongo-Aviation, 161 mq 64.

Au profit de M. Niamba (Louis), de la parcelle n° 134, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. N'Kodia (Jean), de la parcelle n° 126, de la section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de l'« Armée du Salut », de la parcelle n° 30, section G, Bacongo, 361 mètres carrés.

M. Moussessé (Daniel), de la parcelle n° 565, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 324 mètres carrés.

M. Mikouiza (Joël), de la parcelle n° 843, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 324 mètres carrés.

M. N'Ganga (Mathurin), de la parcelle n° 771, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 270 mètres carrés.

M. Samba (Bernard), de la parcelle n° 742, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 270 mètres carrés.

M. Bateza (Abraham), de la parcelle n° 744, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 270 mètres carrés.

M. Ballay (Isaac), de la parcelle n° 574, section P 7, Plateau des 15 ans à Poto-Poto, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Yabié-Malanda, parcelle n° 83, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Moussoni (Lambert), parcelle n° 96, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. N'Zingoula (Mathieu), parcelle n° 107, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Mouyembé (Clément), parcelle n° 53, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Bitémo (Antoine), parcelle n° 93, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Kamiouako (Bernard), parcelle n° 84, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Biyouidi (Antoine), de la parcelle n° 765, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Mayetila (Alphonse), de la parcelle n° 756, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. N'Tsouni (François), de la parcelle n° 814, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Batamio (Robert), de la parcelle n° 778, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Pion (Bernard), de la parcelle n° 698, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. N'Zobadila (Cyprien), de la parcelle n° 580, section P 7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

Au profit de M. N'Dobi (Samuel), de la parcelle n° 721, section P 7, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Au profit de M. N'Kounkou (Dominique), de la parcelle n° 640, section P 7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

Au profit de M. N'Zoungou (Alphonse), de la parcelle n° 665, section P 7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Wagoualo (Jules), de la parcelle n° 657, section P 7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

Au profit de M. N'Zonza (René), de la parcelle n° 582, section P 7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

Au profit de M. Malanda (André), de la parcelle n° 564, section P 7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. Kiongazi (Gérard), de la parcelle n° 731, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Makouzei (Albert), de la parcelle n° 725, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Bakekolo (Jean), de la parcelle n° 867, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 342 mètres carrés.

M. Mingui (Philippe), de la parcelle n° 774, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Manacka (Paul), de la parcelle n° 743, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Malanda (Raoul), de la parcelle n° 773, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Kahoua-Mabouaka, de la parcelle n° 688, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Malonga (Raphaël), de la parcelle n° 590, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 342 mètres carrés.

M. Indoh-Baucot (Benjamin), de la parcelle n° 751, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Bemba (Aaron), de la parcelle n° 629, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Loumouamou (Auguste), de la parcelle n° 639, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. M'Fouka (Sadrac), de la parcelle n° 760, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 15 octobre 1959, la « Société Dépôts Océan-Congo » (D. O. C.), sollicite l'autorisation d'installer dans l'enceinte du port de Pointe-Noire :

- 1 réservoir de 5.430 mètres cubes gasoil ;
- 1 réservoir de 1.420 mètres cubes pour essence tourisme ;
- 1 réservoir de 1.420 mètres cubes pour essence avion 100/130 ;

Les installations de pompage nécessaires à l'exploitation de ces réservoirs.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2859 du 5 octobre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, rue Louingui n° 42, section P 5, bloc 71, parcelle n° 2, attribué à M. Bagana (Jean-Gaston), comptable des services administratifs et financiers, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, 42, rue Louingui, par arrêté n° 2567, du 7 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2860 du 9 octobre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Makoua, lot n° 9 de 2.000 mètres carrés, attribué à M. Tragos (Georges), négociant demeurant à Ouessou, par arrêté n° 2896 du 28 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2861 du 15 octobre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, pour l'extension du cimetière de la Tsiémé, de 3 hectares, attribué à la commune de Brazzaville, par arrêté n° 2345 du 18 août 1959.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue Girard, de 4.080 mq 82 cadastrée section G, parcelle n° 245, cédée à titre d'échange à l'Etat français, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2838 du 22 juillet 1959, ont été closes le 10 août 1959.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS N° 346 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Par modification aux dispositions du titre V b) de l'avis n° 314, la parité applicable entre le franc métropolitain et le franc marocain est :

100 francs marocains = 97 fr 56 métropolitains à partir du 19 octobre 1959.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ENTENTE DES ORIGINAIRES DU POOL

Siège social : LOUDIMA-GARE

Il a été créé, sous le n° 507/NT./AG. du 22 août 1959, une association dite

« ENTENTE DES ORIGINAIRES DU POOL »

But : Entraide mutuelle.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 31 AOUT 1959)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>	7.466.112.927
a) Billets de la zone franc.....	78.867.636
b) Caisse et correspondants.....	42.616.140
c) Trésor public Compte d'opérations.....	7.344.629.101
<i>Effets et avances à court terme</i>	8.266.545.671
a) Effets es-comptés.....	8.153.757.716
b) Avances à court terme.....	112.787.955
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.224.005.644
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	109.511.983
<i>Matériel d'émission transféré</i>	155.330.572
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	203.475.487
	<u>17.424.982.284</u>

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1)</i>	16.293.447.852
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	557.839.136
<i>Transferts à régler</i>	128.651.408
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	195.043.888
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>17.424.982.284</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. DELLAS.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale	9.451.340.220
Etats du Cameroun.....	6.842.107.632
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	<u>1.895.180.199</u>

CHAMBRE DES MINES DE L'A. E. F.

L'assemblée générale ordinaire plénière de la Chambre des Mines de l'A. E. F., réunie conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté n° 3095/M. du 3 octobre 1952, se tiendra à Brazzaville, à dater du jeudi 17 décembre 1959, dans les locaux de la Chambre de Commerce.

La première séance aura lieu le jeudi 17 décembre 1959, à 9 h. 30.

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Il est rappelé aux membres de la Chambre des Mines qui ne pourront se rendre personnellement aux assemblées qu'ils doivent remettre leurs pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

Chambre des Mines de l'A. E. F.

COMPAGNIE MINIERE DE L'OGOUE

« COMILOG »

Société anonyme au capital de 2.500.000.000 de francs
Siège social : FRANCEVILLE (Gabon)

AGENCES AU CONGO

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue à Paris, le 24 janvier 1957, le premier alinéa de l'article 15 et le premier alinéa de l'article 17 des statuts ont été modifiés et remplacés par les textes suivants :

« Art. 15 (1^{er} alinéa). — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et treize au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale et dont les trois quarts au moins devront être de nationalité française. »

« Art. 17 (1^{er} alinéa). — Si le conseil comprend moins de treize membres, il a la faculté de se compléter jusqu'à concurrence de ce nombre, s'il le juge utile pour les besoins de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

INSTITUT D'ETUDES CONGOLAISES

Siège social : avenue du 28-Août BRAZZAVILLE
B. P. 730

Il a été créé, sous le n° 512/INT./AG. du 9 octobre 1959, une association dite :

« INSTITUT D'ETUDES CONGOLAISES ».

But : Défendre et illustrer la liberté de création et la liberté d'expression.

TOURBILLON-SPORT D'ABALA

Siège social : ABALA (Sous-préfecture d'Abala,
Préfecture d'Alima-Léfini)

Il a été créé, sous le n° 506/INT./AG. du 20 août 1959, une association dite :

« TOURBILLON SPORT »

d'Abala.

But : Activités sportives. Football. Volley-ball.

EXTRAIT DES STATUTS

OBJET. TITRE. DUREE. COMPOSITION

**UNION PATRONALE
ET INTERPROFESSIONNELLE
DU CONGO - « UNICONGO »**

Art. 1^{er}. — Il est formé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, un organisme interprofessionnel, de durée indéterminée, qui portera la dénomination suivante :

**UNION PATRONALE
ET INTERPROFESSIONNELLE DU CONGO**
en abrégé : « UNICONGO »

Le siège social est fixé à Pointe-Noire, capitale du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale.

Art. 2. — L'Union aura pour objet :

1° D'établir et de maintenir une liaison permanente entre les membres ;

2° De représenter l'ensemble du patronat de la République du Congo vis-à-vis des autorités gouvernementales ;

3° De procéder à des études sur les problèmes généraux, économiques et sociaux, et d'inspirer éventuellement la conduite sur le plan privé d'une politique tendant à l'expansion économique de la République du Congo ;

4° De contribuer à déterminer et exercer une action commune susceptible de faciliter la solution desdits problèmes.

Art. 3. — Les organisations ou groupements professionnels désirant être admis à l'Union devront adresser une demande d'admission, portant approbation des présents statuts, au président.

Les admissions seront acceptées par le bureau.

Une entreprise peut adhérer directement s'il n'existe pas dans le territoire un organisme représentatif de son activité, déjà membre de l'UNICONGO.

Toute organisation ou tout groupement peut se retirer de l'Union à condition de prévenir un trimestre à l'avance et d'avoir satisfait aux obligations statutaires.

Dans le cas de radiation par décision du bureau ou de l'assemblée générale, l'organisme intéressé doit être prévenu un mois à l'avance.

Art. 4. — L'Union comprend deux comités, l'un à Pointe-Noire, l'autre à Brazzaville, et un seul bureau élu par l'assemblée générale, chaque année.

Art. 5. — L'assemblée générale, composée d'un représentant mandaté par organisation, ayant voix délibérative, se réunit au moins tous les ans pour approuver le rapport moral du bureau et procéder à

son renouvellement. Elle approuve le rapport du trésorier, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice en cours.

Les activités individuelles et les représentants non mandatés des organisations sont admis à titre consultatif.

Art. 6. — Le bureau est composé d'un président et d'un président adjoint, d'un vice-président et d'un vice-président adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, et éventuellement de membres.

Le bureau est chargé d'assurer la continuité d'action de l'UNICONGO, conformément aux directives de l'assemblée générale et des comités.

Le président représente l'UNICONGO vis-à-vis des tiers.

Le bureau établit un projet d'ordre du jour. Il dirige et contrôle l'activité du secrétariat. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres. Le président peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Il préside l'assemblée générale.

Art. 11. — L'UNICONGO est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, autres que les actes ordinaires de gestion du budget, par le président ou un membre du bureau auquel il délèguera ses pouvoirs.

Les statuts ayant été approuvés par l'assemblée constitutive du 6 juin 1959 tenue à la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari, l'assemblée générale qui a suivi, a procédé à l'élection du bureau :

Président :

M. Criaud (pour Pointe-Noire).

Président adjoint :

M. de Laveleye (pour Brazzaville).

Vice-président :

M. de Saint-Paul (pour Brazzaville).

Vice-président adjoint :

M. Moussatoff (pour Pointe-Noire).

Trésorier :

M. Le Gloannec (pour Pointe-Noire).

Trésorier adjoint :

M. Loheac (pour Brazzaville).

Le secrétariat est assuré par M. Barros, pour Pointe-Noire et M. de la Droitière, pour Brazzaville.

Etant entendu que le siège social est dans la capitale, c'est-à-dire Pointe-Noire, le président deviendra président adjoint, le vice-président sera vice-président adjoint, etc... si Brazzaville devient capitale.

Les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 10 juillet 1959 ; ce dépôt a été enregistré au répertoire sous le n° 75, le 10 juillet 1959.

SOCIÉTÉ ANONYME DE VENTE ET APPLICATION DE PEINTURE

« S. A. V. A. P. »

Siège social : BRAZZAVILLE B. P. 434

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

I

Suivant acte sous seing privé en date du 26 mai 1959 il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

SOCIÉTÉ ANONYME de VENTE et APPLICATION de PEINTURE « S. A. V. A. P. »

dont le siège social est fixé à Brazzaville (République du Congo).

Cette société, constituée pour une durée de quinze années, à compter du 1^{er} mars 1959, a pour objet principal le commerce et l'industrie de la peinture et des objets peints ou à peindre.

Le capital social a été fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A., divisé en 100 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer en espèces lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu par M^e Rigaut, notaire, à Brazzaville, le 26 mai 1959, le fondateur de la société a déclaré que les 100 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme correspondant à la totalité de la valeur des actions souscrites.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a présenté audit notaire un état de souscriptions et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 28 mai 1959 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour deux ans :

MM. Bergonzi (Pierre) ;

Maquaire (Henri) ;

Mme Bergonzi (Alice) ;

Qu'elle a désigné en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée de trois années, M. Lebreton (Lucien), demeurant à Port-Gentil ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

De la même assemblée il résulte que M. Bergonzi (Pierre) a été désigné comme président directeur général et M. Maquaire (Henri), directeur général adjoint.

M. Bergonzi (Pierre) est investi des pouvoirs les plus étendus avec faculté de délégation.

V

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscriptions et de versements, ainsi que deux originaux du procès-verbal de l'assemblée constitutive ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES MINES OR-DIAMANT - « MINORDIA »

• Société anonyme au capital de 4.600.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé en date du 8 septembre 1959, à Pointe-Noire, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES MINES OR-DIAMANT « MINORDIA »

Cette société, constituée pour une durée de vingt-cinq années, à compter du 1^{er} octobre 1959, a pour objet :

Dans la République du Congo et dans la République gabonaise, l'étude, la recherche et l'exploitation de gisements aurifères, diamantifères, d'étain, de cuivre, de plomb argentifère et autres minerais.

L'obtention, l'acquisition, l'affermage, l'exploitation et l'amodiation de tous permis et droits miniers en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'extraction, le traitement, la transformation par tous procédés et le commerce de tous produits minéraux et notamment des métaux précieux provenant de ces exploitations et gisements.

La création, la construction, l'acquisition et l'exploitation de toutes installations industrielles et moyens de transports nécessaires aux besoins de la société, l'acquisition de tous immeubles et terrains.

Toutes opérations agricoles, forestières, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités et tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association, en participation.

Le capital social a été fixé à 4.600.000 C. F. A., divisé en actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer du quart, lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de onze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 48 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute

somme, sur le solde des bénéfices soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves.

Il a été créé 9.000 parts bénéficiaires, dont 4.600 ont été attribuées aux actionnaires au prorata de leur souscription. Les 4.400 parts restantes étant laissées à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer des services rendus à la société après sa constitution.

Suivant acte reçu par M^e Descamps, notaire, à Pointe-Noire, le 9 octobre 1959, M. Feuz (Arnold), fondateur de la société, a déclaré que les 920 actions de 5.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, que 720 actions ont été attribuées en représentation d'apports en nature et que les 200 actions de numéraires ont été libérées du quart au moins à la souscription.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

Des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives tenues les 10 et 19 octobre 1959, il appert :

1° Que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée.

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Feuz, le montant des attributions consenties en représentation de ces apports, et de faire le rapport prescrit par la loi à la deuxième assemblée constitutive ;

2° Que la deuxième assemblée, adoptant les conclusions du commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la société par M. Feuz et le montant des attributions consenties en représentation de ces apports.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1965 :

M. Feuz (Arnold), minier, demeurant à Pointe-Noire ;

Mme Saussard (Irène), secrétaire, demeurant à Pointe-Noire ;

MM. Gérard (Maurice), administrateur de sociétés demeurant à Pointe-Noire ;

Lucy, administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville ;

Laloge (Maurice), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville,

lesquels ont accepté leurs fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice :

M. Latour (Jackie), demeurant à Pointe-Noire et en qualité de commissaire suppléant, M. Caze, demeurant à Pointe-Noire,

lesquels ont accepté leurs fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et versements ;

Et deux copies certifiées des délibérations des assemblées constitutives des 10 et 19 octobre 1959.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.